

1991 N. 22

LIBRARY E A / BIBLIOTHÈQUE A E



3 5036 01027201 4

concernant les utilisations pacifiques de l'énergie atomique  
de l'énergie  
modifiant l'acc  
entre le Canada  
et le Royaume-Uni  
le 8 octobre 1958

l'Agence canadienne de l'énergie atomique  
et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne  
et d'Irlande du Nord (ci-après désigné  
par le terme "le Royaume-Uni") ont convenu  
de ce qui suit :

1. Le présent accord a été conclu en vertu  
de l'article 27 de la Loi sur l'énergie atomique  
du Canada et de l'article 2 de la Loi sur  
l'énergie atomique du Royaume-Uni.  
2. Le présent accord a été conclu en vertu  
de l'article 27 de la Loi sur l'énergie atomique  
du Canada et de l'article 2 de la Loi sur  
l'énergie atomique du Royaume-Uni.  
3. Le présent accord a été conclu en vertu  
de l'article 27 de la Loi sur l'énergie atomique  
du Canada et de l'article 2 de la Loi sur  
l'énergie atomique du Royaume-Uni.  
4. Le présent accord a été conclu en vertu  
de l'article 27 de la Loi sur l'énergie atomique  
du Canada et de l'article 2 de la Loi sur  
l'énergie atomique du Royaume-Uni.  
5. Le présent accord a été conclu en vertu  
de l'article 27 de la Loi sur l'énergie atomique  
du Canada et de l'article 2 de la Loi sur  
l'énergie atomique du Royaume-Uni.

En témoignage de ce qui précède, les  
parties ont signé et apposé leurs  
sceaux et signatures à Ottawa, au Canada,  
le 8 octobre 1958.

Pour le Gouvernement du Canada  
Daniel Johnson

1991 N. 22